



COAMF

Mémoire sur le projet de loi n° 125 intitulé :
« Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives »

Présenté à la Commission des affaires sociales

Par le

Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale*

Association des Centres Jeunesse du Québec
Chambre des Notaires du Québec
Ordre des Conseillers et Conseillères et des psycho éducateurs et psycho éducatrices du Québec
Ordre des Psychologues du Québec
Ordre professionnel des Travailleurs Sociaux du Québec

*Bien que le Barreau du Québec soit membre du COAMF, il a préféré ne pas participer au présent mémoire étant entendu que sa position officielle sera déposée auprès de cette même Commission

**1001, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3A 3C8
Téléphone : (514) 842-5181 Télécopie (514) 842-4834**

Le 12 décembre 2005

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROJET DE LOI 125

MEMBRES: M^{me} Pierrette Brisson, Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec
M^e Suzanne Clairmont, Barreau du Québec
M. Luc Demers, Association des Centres jeunesses du Québec
M^e Guylaine Morissette, Chambre des notaires du Québec, participation spéciale
en tant que responsable de la rédaction
Tous les membres du COAMF ont participé aux discussions relatives à la
présentation du présent document

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LE COAMF ET SES MEMBRES	2
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	3
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	3
INTRODUCTION	4
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	5
Introduire des dispositions relatives à la tutelle de l'enfant	5
Promouvoir l'approche consensuelle : l'esprit de médiation	6
Ajuster les règles applicables	8
ANALYSE INDIVIDUELLE DES ARTICLES	8
ARTICLE 2	8
ARTICLE 3	9
ARTICLE 6	9
ARTICLE 9	10
ARTICLE 16	10
ARTICLE 17	11
ARTICLE 18	12
ARTICLE 19	12
ARTICLE 51	12
ARTICLE 57	13
CONCLUSION	15

LE COAMF ET SES MEMBRES

Le 9 mars 1993, l'Assemblée nationale du Québec adoptait la *Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale*¹. S'ensuivirent un règlement², qui a défini les conditions auxquelles doit satisfaire un médiateur pour être accrédité à pratiquer la médiation au Québec ainsi qu'un décret³, par lequel le Gouvernement a procédé à la désignation des organismes pouvant accréditer un médiateur en vertu de la loi, à savoir :

- Le Barreau du Québec;
- La Chambre des notaires du Québec;
- L'Ordre des conseillers et conseillères en orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- L'Ordre des psychologues du Québec;
- L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- Chacun des établissements qui exploitent un Centre jeunesse institué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2).

En 1994, ces organismes et l'Association de médiation familiale du Québec ont convenu, par un protocole d'entente, de créer le COAMF avec pour objectifs :

1. d'établir une collaboration en ce qui a trait à la formation des médiateurs, la promotion de la médiation, la déontologie et le développement général de la médiation familiale au Québec et de faire des recommandations en ce qui a trait à ces matières;
2. d'assurer une interprétation et une application concordantes de la législation en matière de médiation familiale, particulièrement en ce qui a trait aux conditions et au processus d'accréditation.

Le 1^{er} septembre 1997, la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*⁴, est entrée en vigueur prévoyant que lorsqu'il existe un différend entre les parties et que leur intérêt et celui de leur(s) enfant(s) est en jeu, celles-ci doivent assister à une séance d'information sur la médiation familiale avant que le tribunal ne puisse procéder à l'audition de leur demande. Tout en imposant cette obligation, la loi instaure le Service de médiation de la Cour supérieure qui assumera, pour les parents avec enfants à charge, les frais d'un nombre déterminé de séances de médiation fournies par un médiateur qui accepte de travailler au tarif établi par la loi.⁵

Actuellement, on retrouve environ huit cent soixante-quinze professionnels dûment accrédités par leur organisme et offrant des services de médiation familiale sur une grande partie du territoire québécois.

1 L.Q. 1993, c. 1.

2 *Règlement sur la médiation familiale*, (1993)52 G.O.II. p. 8648.

3 Décret 1687-93 du 1^{er} décembre 1993.

4 L.Q. 1997 c. 42.

5 COAMF, *Guide de normes de pratique en médiation familiale*.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (COAMF) est favorable au projet de loi 125, plus particulièrement en ce qui a trait aux nouvelles mesures relatives à la tutelle de l'enfant et à la promotion de l'approche consensuelle. Il apprécie également les nombreux ajustements proposés aux règles applicables.

Il souhaite toutefois que le projet de loi aille plus loin. En ce sens, il propose des améliorations faisant en sorte que, quelque soit l'étape du processus, l'esprit de médiation serve de guide de référence et de source d'inspiration aux interventions effectuées et que des services gratuits de médiation soient offerts et accessibles aux parents et aux enfants qui les souhaitent.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de la consultation générale portant sur le *projet de loi 125 modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, le COAMF fait les recommandations suivantes :

QUE des services gratuits de médiation soient offerts et accessibles aux parents, séparés ou non, mais qui vivent des difficultés avec ou concernant leur enfant alors même qu'un signalement au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'est pas retenu;

QUE la *Loi sur la protection de la jeunesse* précise que l'esprit de médiation serve de guide de référence et de source d'inspiration aux interventions effectuées, quelque soit l'étape du processus de protection;

QUE des services gratuits et dédiés de médiation soient mis en place, à titre de soutien à la parentalité, afin que les parents et les enfants qui y consentent puissent y avoir accès à toute étape de la trajectoire prévue par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

INTRODUCTION

Il n'est pas une année où l'actualité médiatique ne manque pas d'étaler en première nouvelle, un cas vécu d'enfants victimes de parents abusifs et souvent, d'un système qui les a prétendument laissés tomber. Le 20 octobre dernier, la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, madame Margaret F. Delisle, a présenté le projet de loi 125 intitulé : « *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* ».

En déposant ce projet de loi, le gouvernement et ses représentants concernés des ministères de la Justice et des Affaires sociales ont fait montre d'écoute, de lucidité, de réalisme et de franchise. En effet, à maintes occasions, les divers intervenants en matière de protection de la jeunesse ont su aider de nombreuses familles, avec pour soutien législatif, l'actuelle *Loi sur la protection de la jeunesse*. Tout en reconnaissant le travail colossal effectué jusqu'à maintenant, des améliorations sont souhaitées. Dans cette lancée, le COAMF accueille favorablement ce projet.

Nos membres connaissent les litiges familiaux. De par leur implication professionnelle et sociale, les médiateurs sont témoins des difficultés des familles impliquées dans des procédures de séparation ou de divorce. Ils tentent constamment d'amener les acteurs impliqués à dénouer les impasses et à faire en sorte que les parents se réapproprient leur rôle. Ainsi, sur la base de cette expérience, le COAMF souhaite manifester à l'égard de certaines dispositions du projet de loi, des observations des suggestions et des recommandations. Nous n'avons pas la prétention d'avoir réponse à tout. Toutefois, notre expertise développée sur le terrain nous permet d'affirmer sans hésitation le succès assuré de l'orientation favorisée par le projet en matière d'approche consensuelle.

En effet, une nouvelle ère est débutée. Les habitudes seront vraisemblablement bouleversées par cette nouvelle philosophie : une approche où chacun devient responsable de ses décisions plutôt que de s'en remettre à un tiers à qui il est toujours facile de faire supporter tous les torts. L'approche de conciliation gagne d'ailleurs en popularité tout le système judiciaire en général. Citons, à titre d'exemple, le travail méritoire de l'honorable juge Louise Otis de la Cour d'appel du Québec en matière de règlement des conflits à l'amiable. La médiation/conciliation est porteuse d'avenir.

Si la loi actuelle a pour principes de base la protection de l'enfant et la responsabilisation des parents, les modifications suggérées par le projet viennent, à juste titre, les renforcer. Le COAMF salue les nouvelles mesures qui viennent soutenir la pratique sur le plan législatif, augmenter l'inventaire des outils disponibles, proposer de nouveaux modes de soutien à la parentalité tout en favorisant la déjudiciarisation. Le judiciaire demeurera toujours requis lorsque les efforts de collaboration et de concertation échouent.

Biens que nous applaudissons l'arrivée de ce projet de loi, nous sommes persuadés qu'il est possible de l'améliorer davantage pour le rendre encore plus efficient et encore plus humain. L'esprit de prévention et de médiation méritent d'être envisagés à tout instant, dès qu'apparaissent les premiers signes de difficultés et ce, afin d'éviter qu'un petit problème ne devienne gros et de permettre à chacun d'avoir son mot à dire plutôt que de se voir imposer les choses. Nous aurons donc l'occasion de revenir sur cette notion, chaque fois que nécessaire, lors de l'étude du projet de loi.

Nous vous présentons donc nos commentaires qui, nous le souhaitons sincèrement, sauront être utiles à la réflexion collective amorcée.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Les notes explicatives du projet de loi 125 énoncent, dans leurs grandes lignes, les divers aspects de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qu'il révisé. Nous nous attarderons à quelques-uns d'entre eux.

Introduire des dispositions relatives à la tutelle de l'enfant

« D'abord, tout en réaffirmant et en précisant le principe voulant que les décisions prises doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, le projet de loi prévoit qu'à défaut de pouvoir le faire, les décisions doivent permettre d'assurer à l'enfant, à plus long terme, un milieu de vie stable [...] Le projet de loi vise aussi à élargir la gamme d'options pour assurer cette stabilité, en introduisant différentes dispositions relatives à la tutelle d'un enfant. »⁶

L'article 28 du projet de loi instaure une nouvelle mesure, à la section VI.1 de la loi, appelée tutelle :

70.1. Si le directeur considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, il demande au tribunal de se faire nommer tuteur, de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur d'un enfant dont il a pris la situation en charge ou de remplacer le tuteur de celui-ci.

70.2. Le directeur met fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne ou à une famille d'accueil et que cette personne ou une personne de la famille d'accueil a été nomme tuteur de cet enfant conformément au paragraphe o du premier alinéa de l'article 91.

[...]

70.6. Lorsqu'un tuteur visé à l'article 70.2 a été nommé, le tribunal peut accorder un droit de visite aux parents, en fixer les modalités et prévoir toute autre mesure relative à cette tutelle dans l'intérêt de l'enfant.

La tutelle est une nouvelle mesure que le COAMF applaudit, l'outil qui manquait. L'originalité tient du fait que cette option permet que l'enfant puisse être protégé et grandir dans un milieu sain tout en préservant ses liens familiaux. Si ce moyen est appuyé d'une démarche consensuelle, il pourrait d'une part, favoriser l'adhésion des père et mère biologiques puisque ceux-ci ne sont pas déchus de leur titre malgré leur incapacité d'action parentale positive. D'autre part, il pourrait susciter l'investissement de l'enfant dans sa famille substitut puisqu'il a la permission de ses parents et qu'il peut leur demeurer loyal. La tutelle enlève ainsi le poids de la culpabilité tant chez les parents que chez l'enfant. Les objectifs de protection de l'enfant et de responsabilisation des parents ont ainsi de meilleures chances d'être réalisés.

6 Projet de loi 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, notes explicatives.

Promouvoir l'approche consensuelle : l'esprit de médiation

« Le projet de loi introduit également diverses mesures favorisant le recours à des approches consensuelles et permettant à l'enfant et aux parents de participer activement à la prise de décision et aux choix des mesures qui les concernent, diminuant ainsi la nécessité de recourir au tribunal. »⁷

Suivant le sens commun, la médiation signifie « l'entremise destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes, des partis⁸. » La médiation familiale quant à elle est :

« Un mode de résolution des conflits par lequel un tiers impartial [...] intervient dans le conflit, avec le consentement des parties et les aide à négocier une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé [...]. La médiation est basée sur les principes de la communication, de la négociation et de la résolution de problèmes. C'est un processus flexible qui tient particulièrement compte :

- des besoins et intérêts des parties, incluant les enfants concernés;
- de l'équité;
- du respect de la vie privée et de la confidentialité;
- de la divulgation par les parties de toutes les informations pertinentes;
- de la volonté et de l'implication des parties.

Le but de la médiation familiale est de permettre aux parties d'en arriver à une entente équitable faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé de part et d'autre.

En aucun temps, le médiateur ne forcera les parties à adhérer à une entente ou ne prendra de décision pour l'une ou l'autre d'entre elles [...].

Le médiateur aide les parties à atteindre, volontairement et en toute connaissance de cause, une entente viable en respectant chacun des membres de la famille. »⁹

Le projet de loi 125 est particulièrement intéressant en ce qu'il intègre dorénavant à toute étape du processus visant la protection de l'enfant, l'esprit de médiation, si fondamental à la recherche de solutions durables aux difficultés familiales. Cette approche donne la marge de manoeuvre et le temps nécessaires pour résoudre les différends par des mesures adaptées et temporaires, à différentes phases, même en fin d'ordonnance, alors que le support à la famille peut être prolongé.

En effet, nous notons que l'esprit de médiation intervient désormais en toile de fond à tout stade du processus d'intervention. C'est le cas notamment :

- Lors du signalement qui n'est pas retenu :

Obligation du directeur d'informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes

⁷ *Idem.*

⁸ Paul ROBERT, *Le petit Robert 1*, Paris, Les Dictionnaires Robert, 1990.

⁹ COAMF, *Guide de normes de pratique en médiation familiale*, Montréal, 2004, art. 1.01 et 1.02.

ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense le service l'information pertinente sur la situation¹⁰.

- Lors des mesures de protection immédiate :

Dans la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate¹¹.

- Lors de l'application d'une entente provisoire :

Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire¹².

- Avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal :

Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents¹³.

- Lorsque le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents :

Le tribunal doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de conseiller et de représenter l'enfant (au lieu de défendre) et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller et de procureur auprès de ses parents¹⁴.

Le projet de loi met ainsi l'accent, pour l'avenir, sur la recherche par les personnes impliquées de solutions communes acceptables, plutôt que l'imposition de décisions par des tiers. La dynamique s'en trouve alors radicalement modifiée puisque l'énergie est consacrée à bâtir plutôt qu'à se justifier et à se défendre tant devant les intervenants que devant les tribunaux. L'objectif de protéger l'enfant et de lui offrir une stabilité nécessaire voit ses chances d'être atteint plus facilement puisque les parents, loin d'être écartés, conservent leur place et continuent à jouer un rôle. Les mesures volontaires auxquelles ils adhèrent rehausseront vraisemblablement leur confiance dans la formule. En effet, ils se voient confirmés dans certaines compétences puisqu'ils sont invités à participer activement par la reconnaissance du problème et la capacité de prendre partie à la recherche de solutions. L'approche consensuelle, outre qu'elle constitue dans l'immédiat un moyen de mobiliser les parents, devient un mode d'éducation pour le futur eu égard aux prochains conflits qui inévitablement surviendront à nouveau.

10 Art. 16 du projet de loi ajoutant l'article 45.1 à la loi.

11 Art. 17 du projet de loi, nouvelle insertion au début de l'article 46 de la loi.

12 Art. 18 du projet de loi, remplace l'article 47 de la loi.

13 Art. 20 du projet de loi, modifie l'article 51 de la loi.

14 Art. 38 du projet de loi, modifie l'article 80 de la loi

Ajuster les règles applicables

« De plus, le projet de loi révisé et simplifie les règles de procédure applicables devant le tribunal afin d'accélérer le traitement de certains dossiers tout en respectant les droits de l'enfant. »¹⁵

Le COAMF est favorable aux modifications qui permettent d'ajuster les règles applicables au processus judiciaire, de multiples façons¹⁶, notamment :

1. En accroissant l'efficacité;
2. En consacrant des balises dans la loi. Cela fait en sorte de refléter sur le plan juridique les solutions appliquées en pratique ainsi qu'apporter une marge de manœuvre aux acteurs impliqués;
3. En reformulant le libellé de la loi plus simplement;
4. En instaurant la référence obligatoire à des ressources disponibles ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources;
5. En simplifiant le processus et en permettant, en tout temps, d'obtenir le consentement aux mesures;
6. En ajoutant des pouvoirs au juge;
7. En permettant au directeur de la protection de la jeunesse d'assurer une meilleure intégration en cours de route, de renouveler plus longtemps les mesures volontaires et de continuer les mesures de protection et le soutien, même après la fin de l'ordonnance.

ANALYSE INDIVIDUELLE DES ARTICLES

ARTICLE 2

2.3 Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

[...]

- b) privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles, qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

15 Projet de loi 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, notes explicatives.

16 Ex. art. 9, 11, 13, 16, 18, 19, 24, 26, 27, 34, 36, 36 et 51 du projet de loi.

Le COAMF est particulièrement favorable à cette disposition qui donne le ton à l'application de la loi en encourageant les personnes impliquées à adopter une approche consensuelle et participative en matière de résolution des différends.

ARTICLE 3

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

Nous appuyons cette disposition en ce qu'elle réaffirme, voire renforce le principe du maintien de l'enfant au sein de sa famille naturelle. Ce principe n'est toutefois pas absolu puisque la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge de l'enfant sont des facteurs déterminants dont il doit être tenu compte dans l'intérêt de l'enfant. À défaut de demeurer dans sa famille biologique, la tutelle bien préparée ouvrira alors à l'enfant, la possibilité de vivre dans un climat de loyauté avec ses parents.

ARTICLE 6

a. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

[...]

f) Exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;

[...]

Actuellement, seul le directeur de la protection de la jeunesse peut exercer la tutelle. Cette nouveauté qui consiste à augmenter l'éventail de personnes aptes à exercer la tutelle ouvre la possibilité à d'autres membres de la famille ainsi qu'à des personnes significatives pour l'enfant. Nous sommes tout à fait d'accord avec cet ajout.

Il serait toutefois essentiel de mentionner au texte de loi que cette mesure doit être prise, dans la mesure du possible, avec le consentement des parents. À notre avis, nous estimons que les parents pourront mieux vivre avec la mesure s'ils optent eux-mêmes pour ce choix et l'évaluent comme étant la meilleure solution dans les circonstances.

ARTICLE 9

37.1. Lorsque le directeur reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il consigne l'information et doit, s'il décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de deux ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

37.2. Lorsque le directeur, après avoir retenu un signalement, décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis, il doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

37.3. Lorsque le tribunal infirme la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de la décision finale du tribunal ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

37.4. Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment.

L'augmentation des délais de conservation des dossiers est souhaitable puisque l'information consignée est susceptible d'être utile à nouveau constituant, au fur et à mesure des événements qui ponctuent la vie de famille, un historique qui dessinera un meilleur profil de la situation.

ARTICLE 16

45.1. Si le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation.

De plus, lorsque la situation le requiert, il doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense le service l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

Nous sommes favorables à cette disposition qui crée une obligation de diriger les familles vers les ressources disponibles telles que les C.S.S.S., services scolaires, etc. Il est tout à l'honneur du législateur de reconnaître l'importance vitale de la prévention dans l'accompagnement des familles. L'application du dicton « mieux vaut prévenir que guérir » conserve toute sa place encore de nos jours. Il demeure préférable d'agir dès les premiers signes et non pas attendre qu'il soit trop tard, une fois le conflit embrasé. Nous suggérons même de pousser plus loin ce message en ajoutant des dispositions aux services de médiation déjà existants afin de permettre aux membres des familles vivant des difficultés de recourir à ces services et ce, gratuitement.

ARTICLE 17

46. Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.

Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate.

À titre de mesures de protection immédiate, le directeur peut :

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;
- b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à l'un de ses parents, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;
- c) (paragraphe abrogé)
- d) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents;
- e) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant;
- f) enjoindre une personne de s'assurer que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées;
- g) imposer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant;

Nous saluons l'arrivée d'un délai de 48 heures en matière de mesures de protection immédiate plutôt que continuer à parler de 24 heures en matière de mesures d'urgence. Cet espace-temps, qui conserve tout de même une courte durée, donne la marge de manœuvre requise pour les intervenants afin de rencontrer parents et enfants et désamorcer la crise. Encore une fois, et cela est d'autant plus approprié en période de grande tension, l'esprit de médiation demeure judicieux par l'implication des personnes concernées dans le but de trouver une solution acceptable en l'espèce et de recueillir leur assentiment.

En outre, la loi vient combler un vide, inadmissible d'ailleurs, en habilitant le directeur de la protection de la jeunesse à confier l'enfant à l'un de ses parents, à titre de mesure de protection immédiate. Actuellement, l'enfant dont la garde légale a été attribuée à l'un de ses parents et qui doit être retiré de son milieu familial ne peut être confié à l'autre parent, devant obligatoirement être placé dans un centre de réadaptation, un centre hospitalier, une famille d'accueil ou un organisme quelconque.

L'ajout de multiples mesures telles que la restriction de contacts, moins brutales que le seul retrait de l'enfant, doit être félicité.

ARTICLE 18

[...]

« 47.2. Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.

Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

« 47.3. Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

« 47.4. L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54. ».

L'introduction de balises claires dans la loi est de nature à favoriser les consentements et le développement d'ententes. Elles assurent les droits des parents et des enfants tout en leur conservant la possibilité de revenir sur leurs décisions, en tout temps et « sans préjudice » c'est à dire sans que ce qui avait été convenu ne soit interprété comme une quelconque reconnaissance. Elles ouvrent la porte à l'adaptation selon chacune des situations.

ARTICLE 19

[...]

« 50. Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents et en faire part à la personne qui avait signalé la situation.

Le directeur doit, en outre, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation. »

Notre commentaire est le même que celui de l'article 16. Nous réitérons notre suggestion d'ajouter des dispositions aux services de médiation déjà existants afin de permettre aux membres des familles vivant des difficultés, de recourir à ces services et ce, gratuitement.

ARTICLE 51

91. Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, afin de lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- a) Que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial ou qu'il soit confié à l'un ou l'autre de ses parents, selon les modalités qu'il détermine dont, notamment, des droits de visite et de sortie, et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

[...]

Dans le but d'harmoniser le langage utilisé, nous suggérons de remplacer la notion de « droits de visite et de sortie » par « droits d'accès » conformément à la *Loi sur le divorce*¹⁷.

ARTICLE 57

132. Le gouvernement peut faire des règlements pour :

[...]

- i) Déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant;
- j) Instituer le registre visé à l'article 72.9 et déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre;
- k) Déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer

[...]

Depuis nombre d'années, les médiateurs sont présents au cœur des conflits de familles en instance de séparation et de divorce. Ils jouent un rôle majeur en les accompagnant dans cette étape difficile de la vie qu'est la rupture. Leurs conseils sont appréciés lorsque vient le temps de discuter des questions matérielles ou monétaires et également au chapitre des aspects mettant en cause les relations humaines.

La référence obligatoire aux ressources disponibles dans le milieu ajoutée par le projet de loi est un excellent pas dans la bonne direction¹⁸. Il faut toutefois faire un pas de plus et offrir aux familles qui le souhaitent, la possibilité de s'adjoindre des spécialistes comme les médiateurs qui, par leur expérience, connaissances et techniques, les aideront à atteindre le chemin de l'entente. Compte tenu de la mission sociale, individuelle et professionnelle du médiateur¹⁹, l'État peut tirer avantage à s'associer sa présence comme partenaire de la mise en œuvre des véhicules juridiques rendus disponibles par le législateur dans le cadre de la protection de

17 Cette remarque s'applique également à l'article 70.6 introduit par l'article 28 du projet de loi.

18 Art. 16, 19 et 26 du projet de loi.

19 La distinction « mission sociale », « mission individuelle » et « mission professionnelle » est un emprunt au texte de Me Jacques BEAULNE, professeur à l'université d'Ottawa, dans un article intitulé : « Déontologie et faute disciplinaire professionnelles: une perspective notariale », (1986-87) 89 R. du N. 480.

l'enfant. Certes, il est entendu qu'une formation avancée en médiation est à prévoir afin de permettre aux médiateurs d'adapter leurs pratiques aux dimensions particulières de la protection de la jeunesse.

LE COAMF RECOMMANDE DONC :

QUE des services gratuits de médiation soient offerts et accessibles aux parents, séparés ou non, mais qui vivent des difficultés avec ou concernant leur enfant alors même qu'un signalement au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'est pas retenu.

QUE la *Loi sur la protection de la jeunesse* précise que l'esprit de médiation serve de guide de référence et de source d'inspiration aux interventions effectuées, quel que soit l'étape du processus de protection;

QUE des services gratuits et dédiés de médiation soient mis en place, à titre de soutien à la parentalité, afin que les parents et les enfants qui y consentent puissent y avoir accès à toute étape de la trajectoire prévue par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

CONCLUSION

La *Loi sur la protection de la jeunesse* a pour buts, comme son nom l'indique, de protéger l'enfant et de responsabiliser les parents. L'esprit de médiation insufflé par le projet de loi 125 favorise d'ailleurs l'atteinte de ces objectifs. Jusqu'à maintenant, les pratiques d'imposition d'une solution et les recours aux tribunaux, automatiques, trop fréquents ou trop rapides, doivent-on le reconnaître, ont causé de nombreux déchirements où l'enfant que l'on voulait protéger s'est parfois retrouvé dans un tourbillon et un ballottement infernaux.

Bien que certaines familles rencontrent de grandes difficultés, il est tout à fait souhaitable qu'elles soient incitées à collaborer et à choisir les solutions qui leur conviennent. La place de l'approche consensuelle et de la médiation s'inscrivent fort bien à l'intérieur du processus de protection. Les familles ont intérêt, en tout temps et à toute étape, à régler leur conflits, petits ou gros. L'entente est de loin favorable à l'imposition. Les familles qui participent ensemble aux solutions pour sortir de l'imbroglio risquent de s'en sortir plus rapidement et satisfaites parce qu'on leur donne la confiance nécessaire qu'elles peuvent réussir.

L'approche médiatrice apparaît comme une solution porteuse d'espoir à l'intérieur du mouvement de déjudiciarisation du système judiciaire en général, évitant de subordonner automatiquement la volonté à l'appréciation judiciaire. Cette proposition n'est pas sans provoquer des changements de philosophie. Rome ne s'étant pas construit en un seul jour, toute modification de mentalité prend un certain temps à prendre racine. Pour y arriver, la collaboration de tous et de chacun qu'il soit législateur, intervenant, parent ou enfant est fondamentale.